

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10- 04
du 11 OCT. 2022**

portant modification du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques au site exploité par la société CALOR SAS sur la commune de Pont-Évêque

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022, dit « arrêté-cadre sécheresse », fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SAS CALOR au sein de son site implanté rue du Champ de Courses – zone industrielle de Montplaisir sur la commune de Pont-Évêque (38 780), notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SAS CALOR pour son site de Pont-Évêque et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-01-4 du 11 janvier 2019 portant modification des conditions d'exploitation, actualisant le tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions techniques à la SAS CALOR pour son site de Pont-Évêque ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 15 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 3 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 4 octobre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des ICPE nécessitent que le tableau des activités exercées sur le site soit actualisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des limites de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant qu'afin de permettre le recyclage dans le process de fabrication d'une partie des effluents traités par la station d'épuration interne, les valeurs limites de rejet en azote peuvent être rehaussées dans le respect des limites acceptables par la réglementation et le milieu ;

Considérant que la réalisation d'opérations de recyclage des eaux de la station d'épuration interne nécessite une actualisation du débit maximal de rejet autorisé ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

Le tableau de classement des activités mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-01-04 du 11 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Activité de l'établissement	Régime ICPE
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	10,4 m³	E
2661-1-b	Transformation de polymères (moulage pour injection)	30 t/j	E
2662-2	Stockage de polymères	2 000 m³	E
2663-2-b	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	20 000 m³	E
2663-1-c	Stockage de polystyrène expansé	950 m³	D
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	3 600 l	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits	Volume total : 25 000 m³	DC

	combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés b) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais < à 50 000 m ³		
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	250 kW	DC
2570-2	Application d'émail	900 kg/j	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	4,5 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	160 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	>300 kg	DC
4130	Toxique – stockage et utilisation d'acide nitrique <70 %	2 tonnes	D

Article 2 :

Le point 7 « EAUX » des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Le prélèvement d'eau souterraine sur le site doit respecter les valeurs maximales suivantes :

- maximum journalier : 90 m³
- maximum annuel : 17 000 m³

Article 3 :

La valeur limite de rejet en azote global mentionnée au point 11 « EAUX » des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 est modifiée et fixée à 50 mg/l.

Article 4 :

Le débit maximal de rejet mentionné au point 12 « EAUX » des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1376 du 27 février 2001 est modifié et fixé à 110 m³ par jour.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pont-Évêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Évêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pont-Évêque sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CALOR SAS.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations



Stéphane PINEDE